



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 décembre 2014
Français
Original : anglais

Australie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée Rwanda et Tchad : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs,

Réaffirmant également que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

Soulignant que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une action suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux et visant à contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Gravement préoccupé par le financement des terroristes et par les ressources financières et autres qu'ils obtiennent, et soulignant que ces ressources leur permettront de financer de futures activités terroristes,

Réaffirmant la nécessité de prévenir et de réprimer le financement des actes de terrorisme,

Constatant avec inquiétude que, dans certaines régions, des terroristes tirent profit de la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic d'armes, de stupéfiants et d'objets et la traite de personnes, et du commerce illicite des ressources naturelles, dont l'or, d'autres métaux précieux et les pierres précieuses, les minerais, les espèces sauvages, le charbon de bois et le pétrole, ainsi que d'enlèvements à des fins de rançon et d'autres crimes, dont l'extorsion et le cambriolage de banques,

Soulignant que la création et le bon fonctionnement de systèmes de justice pénale équitables et efficaces doivent être le fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée,

Prenant note du communiqué issu du Sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme,



tenu à Nairobi le 2 septembre 2014, et demandant aux entités des Nations Unies s'occupant de lutte antiterroriste, agissant dans les limites de leur mandat, ainsi qu'aux États Membres, d'aider l'Afrique à lutter contre l'extrémisme violent et le terrorisme et à renforcer ses capacités en la matière,

Vivement préoccupé de constater que des personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida et frappés de sanctions continuent parfois de tirer profit d'activités de criminalité transnationale organisée, et soulignant à cet égard que les mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014), qui constituent un précieux instrument de lutte contre le terrorisme, doivent être rigoureusement appliquées,

Priant instamment tous les États Membres de participer activement à la tenue et à l'actualisation de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1989 (2011) (« la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida » ou « la Liste ») en fournissant toutes informations supplémentaires utiles concernant les personnes et entités inscrites, en présentant des demandes de radiation lorsqu'il convient et en identifiant et en désignant pour inscription sur cette liste d'autres personnes, groupes, entreprises et entités justiciables des mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014),

Rappelant que, dans sa résolution 2170 (2014), il a récemment condamné tout échange commercial direct ou indirect avec l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida et réaffirmé que ce type de transactions pourrait être considéré comme un appui financier à des entités désignées par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) (« le Comité ») et pourrait conduire celui-ci à inscrire de nouveaux noms sur la Liste,

Constatant avec une profonde préoccupation que les groupes terroristes qui tirent profit de criminalité transnationale organisée pourraient contribuer à affaiblir les États touchés, en particulier y saper la sécurité, la stabilité, la gouvernance et le développement social et économique,

Réaffirmant qu'une attention accrue doit être accordée à la question des femmes, de la paix et de la sécurité dans tous les domaines thématiques dont il est saisi, y compris les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et notant qu'il importe de prévoir la participation des femmes et des jeunes dans les stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent,

Soulignant que les facteurs favorisant la progression du terrorisme doivent être combattus,

Soulignant que le terrorisme, l'extrémisme violent et la criminalité transnationale organisée, lorsqu'ils se conjuguent, peuvent exacerber les conflits dans les régions concernées, dont l'Afrique, et notant que les groupes terroristes tirant profit d'activités de criminalité transnationale organisée peuvent, dans certaines situations et certaines régions, entraver les efforts de prévention et de règlement des conflits,

Gravement préoccupé, à cet égard, par les attentats récents dirigés contre le personnel des Nations Unies par des groupes terroristes, notamment des groupes tirant profit de la criminalité transnationale organisée,

Rappelant sa résolution 2133 (2014), condamnant fermement les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes, quel qu'en soit le but, y compris obtenir des fonds ou des concessions politiques, et se déclarant déterminé à prévenir les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes et à faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs sans qu'il soit versé de rançon ou accordé de concessions politiques, dans le respect du droit international applicable,

Notant les initiatives prises récemment, aux niveaux international, régional et sous-régional, en vue de prévenir et de réprimer le terrorisme international, prenant note des travaux du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, en particulier l'ensemble de bonnes pratiques en matière de lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers qu'il a adopté il y a peu et les autres documents-cadres et recueils de bonnes pratiques qu'il a publiés, notamment sur les thèmes de la lutte contre l'extrémisme violent, de la justice pénale, des prisons, des enlèvements à des fins de rançon, de l'appui aux victimes du terrorisme et de la police de proximité, pour aider les États intéressés à appliquer concrètement les dispositions juridiques et les politiques adoptées par les Nations Unies dans le domaine de la lutte antiterroriste et pour compléter les travaux menés dans ces domaines par les entités des Nations Unies chargées de la lutte antiterroriste,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette action,

Sachant qu'une démarche globale, fondée sur une action nationale, régionale, sous-régionale et multilatérale, est nécessaire pour vaincre le terrorisme,

Notant l'importante contribution que les partenariats entre le secteur public et le secteur privé peuvent apporter pour ce qui est de prévenir et de combattre les activités criminelles, dont la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme,

Réaffirmant son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États, conformément à la Charte,

Réaffirmant que les États Membres ont l'obligation de prévenir les déplacements des terroristes et des groupes terroristes, conformément au droit international applicable, notamment en instituant des contrôles efficaces aux frontières,

1. *Souligne* qu'une action collective doit être menée pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée;

2. *Demande* aux États Membres de renforcer la police des frontières afin d'empêcher les déplacements des terroristes et des groupes terroristes, y compris ceux qui tirent profit de la criminalité transnationale organisée;

3. *Demande instamment et de façon pressante* aux États Membres de ratifier les conventions internationales en la matière, dont la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par le Protocole de 1972, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, la Convention des Nations Unies de 1988

contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs, la Convention des Nations Unies de 2003 contre la corruption et les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte antiterroriste, d'y adhérer et de les appliquer;

4. *Prie* les entités compétentes des Nations Unies d'aider les États Membres qui en font la demande, dans la limite de leur mandat et de leurs ressources, à appliquer les instruments juridiques internationaux relatifs au terrorisme et à développer les moyens dont ils disposent pour intervenir efficacement, prévenir les actes de terrorisme, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs;

5. *Souligne* l'importance d'une bonne gouvernance et la nécessité de lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites, notamment dans le cadre de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et des normes internationales détaillées que constituent les Quarante Recommandations révisées du Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, en particulier à la faveur de l'adoption et l'application effective de mesures législatives et réglementaires qui permettent aux autorités nationales de geler, saisir, confisquer et administrer les avoirs des criminels pour lutter contre les activités financières illicites, dont le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, et engage les États d'Afrique à se mobiliser davantage dans le cadre d'organismes régionaux s'apparentant au Groupe d'action financière (GAFI), tels que le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest, le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe (GABAOBA) et le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN);

6. *Rappelle* les obligations énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 2 de sa résolution 1373 (2001), en particulier dans le contexte des attentats terroristes dirigés contre le personnel, les Casques bleus et les installations des Nations Unies;

Coopération internationale et régionale

7. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération transrégionale et internationale, sur le fondement du principe de la responsabilité commune et partagée, afin de lutter contre le problème mondial de la drogue et des activités criminelles qui y sont associées, et souligne que ce problème doit être traité de façon globale, équilibrée et multidisciplinaire;

8. *Engage* les États Membres et les organisations compétentes à améliorer, selon qu'il conviendra, la coopération et les stratégies visant à empêcher les terroristes de tirer profit d'activités de criminalité transnationale organisée, ainsi qu'à se donner les moyens de sécuriser les frontières de façon à pouvoir enquêter sur les terroristes et leurs complices au sein des groupes criminels transnationaux et les poursuivre en justice, notamment grâce au renforcement des systèmes nationaux, régionaux et mondiaux de collecte, d'analyse et de partage de l'information, y compris l'information émanant des services de police et de renseignement;

9. *Se félicite*, à cet égard, des mécanismes de coopération régionale créés en Afrique, notamment l'Unité de centralisation du renseignement et de liaison du Sahel, le Processus de Nouakchott, relatif au renforcement de la coopération en matière de sécurité et à l'opérationnalisation de l'Architecture africaine de paix et

de sécurité dans la région sahélo-saharienne, l'Initiative de coopération régionale pour l'élimination de l'Armée de résistance du Seigneur, dirigée par l'Union africaine, et la Force spéciale mixte multinationale de la Commission du bassin du lac Tchad et son Unité régionale de centralisation du renseignement, ainsi que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;

10. *Se félicite également* des initiatives prises pour renforcer la sécurité et la police des frontières en Afrique du Nord et dans la région sahélo-saharienne, dont le Plan d'action pour la sécurité des frontières, adopté à la première conférence ministérielle régionale, tenue à Tripoli en mars 2012, le centre régional de formation consacré au renforcement de la sécurité des frontières créé à la deuxième conférence ministérielle, tenue à Rabat en novembre 2013, et d'autres initiatives sous-régionales appuyées par l'Organisation des Nations Unies;

11. *Exhorte* tous les États Membres, en particulier ceux du Sahel et du Maghreb, à coordonner les efforts qu'ils déploient pour contrer la menace grave que les groupes terroristes qui passent les frontières et cherchent refuge dans la région du Sahel font peser sur la sécurité internationale et régionale, et à renforcer la coopération et la coordination afin d'élaborer des stratégies inclusives et efficaces devant permettre de combattre de façon globale et intégrée les activités des groupes terroristes, d'empêcher ces groupes de prendre de l'ampleur et de limiter la prolifération des armes de petit calibre et l'expansion de la criminalité transnationale organisée;

12. *Salue et appuie* la création de l'Organisation africaine de coopération policière (AFRIPOL) et prend note de l'élaboration d'un mandat d'arrêt africain pouvant être décerné aux personnes poursuivies pour actes de terrorisme ou reconnues coupables de tels actes;

13. *Demande* aux États Membres d'Afrique d'appuyer la mise en œuvre du Plan d'action de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue (2013-2018);

Renforcement des capacités et coordination des activités des Nations Unies

14. *Demande* aux États Membres d'en aider d'autres, s'il y a lieu, selon qu'il convient et sur demande, à renforcer les moyens dont ils disposent pour faire face à la menace que constitue le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée, se félicite que les États Membres fournissent une assistance bilatérale afin d'aider à renforcer ces moyens aux niveaux national, sous-régional et régional, et les encourage à le faire;

15. *Sait* que beaucoup d'États Membres rencontrent de sérieux problèmes de capacités et de coordination dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, et la prévention du financement du terrorisme, du recrutement et des autres formes d'appui aux organisations terroristes, dont celles qui tirent profit de la criminalité transnationale organisée, salue les travaux que mènent le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive pour recenser les lacunes et faciliter l'apport d'une assistance technique afin que les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) soient mieux appliquées, engage les États Membres à continuer de coopérer avec le Comité et sa direction exécutive en vue de l'élaboration de stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme aux niveaux national, sous-régional et régional, souligne le rôle important que les entités participant aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et

le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, ainsi que les autres entités qui offrent une assistance en vue du renforcement des capacités ont à jouer dans la fourniture d'une assistance technique, et prie les entités compétentes des Nations Unies à tenir compte, lorsqu'elles fournissent une assistance technique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, selon qu'il convient et dans la limite des ressources disponibles, des éléments nécessaires à la lutte contre le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée;

16. *Demande* aux entités des Nations Unies concernées et aux autres organisations internationales et régionales compétentes d'appuyer le développement et le renforcement des capacités dont disposent les institutions nationales et régionales pour lutter contre le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée, en particulier celles des services chargés de l'application des lois et de la lutte antiterroriste, et note à cet égard le rôle consultatif que joue la Commission de consolidation de la paix, comme le prévoit son mandat;

17. *Engage* l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à envisager d'étendre son Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste aux pays du G5-Sahel et aux pays d'Afrique centrale qui le demandent;

18. *Réaffirme* que les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies peuvent, s'il les en charge, aider les gouvernements hôtes qui en font la demande à renforcer les capacités dont ils disposent pour s'acquitter des obligations imposées par les instruments mondiaux et régionaux existants et pour lutter contre le trafic d'armes légères et de petit calibre, notamment en mettant en place des programmes de collecte d'armes, de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en améliorant les pratiques de protection physique et de gestion des stocks, ainsi que les capacités d'enregistrement et de traçage, en élaborant des dispositifs nationaux de contrôle des exportations et des importations, en améliorant la sécurité des frontières et en renforçant les institutions judiciaires, les services de police et les autres organes chargés de veiller au respect de la loi;

19. *Engage* les représentants spéciaux du Secrétaire général, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et le Programme des Nations Unies pour le développement à se partager l'information, dans les limites de leurs ressources et de leurs mandats, pour favoriser l'adoption d'une démarche globale et intégrée dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et l'extrémisme violent qui risque de conduire au terrorisme;

Communication de l'information

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'action menée par les entités des Nations Unies pour empêcher que des terroristes tirent profit d'activités de criminalité transnationale organisée dans les régions touchées, dont l'Afrique, dans le cadre de la communication de l'information sur les questions dont il est saisi et en s'appuyant sur les contributions des entités compétentes des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions et les autres entités concernées participant aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme;

21. *Demande* que le rapport contienne des recommandations sur des moyens concrets de renforcer les capacités des États Membres, notamment sur le financement de projets et d'activités visant à améliorer les capacités à l'aide des ressources et des contributions des organismes des Nations Unies, et sur les activités des Nations Unies visant à réduire les effets néfastes du terrorisme lié à la criminalité transnationale organisée, y compris celles qui s'inscrivent dans le cadre de ses efforts de règlement des conflits, que l'accent soit mis sur la sécurité des frontières, le financement de la lutte antiterroriste et la lutte contre le blanchiment d'argent, et que ledit rapport lui soit présenté six mois au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

22. *Rappelle* qu'il a demandé à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, agissant en étroite collaboration avec toutes les entités des Nations Unies participant à la lutte contre le terrorisme, de faire rapport dans les 180 jours au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) au sujet de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui sont recrutés par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida visés dans la résolution 2178 (2014), et répète que le rapport demandé devrait aussi porter sur les tendances liées au fait que des combattants terroristes étrangers rejoignent les rangs de tous les groupes terroristes inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida et se mettent à leur service, qu'un exposé oral devrait être fait au Comité et que le Comité devrait lui faire, lors de la prochaine séance d'information ordinaire sur la lutte antiterroriste, un exposé sur les groupes qui opèrent en Afrique.
